

Numéros du rôle : 943-955
Arrêt n° 10/97 du 5 mars 1997

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posées par la Cour d'appel de Gand et le tribunal de la jeunesse de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, L. François, G. De Baets, E. Cerexhe et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

A. Par arrêt du 26 février 1996 en cause de M. Van Ransbeeck contre R. Tas, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 mars 1996, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que cette disposition fait courir le délai d'appel dans les matières y mentionnées à partir du prononcé et non à partir de la signification du jugement ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 943 du rôle de la Cour.

B. Par jugement du 25 avril 1996 en cause de P. Rechlicki contre D. Mazurkiewicz, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 1996, le tribunal de la jeunesse de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une distinction procédurale entre les parents mariés d'enfants mineurs, d'une part, et les parents non mariés d'enfants mineurs, d'autre part, de même qu'entre les parents d'enfants mineurs selon que ces parents sont toujours mariés ou divorcés, dès lors qu'il précise que les jugements rendus par le tribunal de la jeunesse au titre [...] 'protection judiciaire', 'dispositions de droit civil relatives aux mineurs', ne sont pas susceptibles d'opposition ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 955 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

1. Dans l'affaire portant le numéro 943 du rôle, un jugement du 3 mars 1994 rendu par le tribunal de la jeunesse de Bruges avait aménagé le droit de visite de R. Tas.

Le 6 avril 1994, M. Van Ransbeeck a interjeté appel de ce jugement. La Cour d'appel est arrivée à la conclusion que le recours avait été introduit tardivement et était, de ce fait, irrecevable.

L'appelante fait valoir que l'article 58 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est discriminatoire, dès lors qu'un jugement du tribunal de la jeunesse peut acquérir force de chose jugée sans que les intéressés aient pu en prendre connaissance, alors qu'il n'existerait pas d'explication ou de

justification raisonnable pour faire courir en cette matière le délai d'appel à partir de la date du prononcé et non à partir de la notification, comme il est d'usage dans des procédures similaires devant d'autres juridictions. La Cour d'appel considère que les travaux préparatoires de la loi ne permettent pas de déterminer pour quelle raison il a été dérogé aux règles normales relatives à l'ouverture du délai d'appel. « La rapidité et la souplesse, parfois invoquées dans la doctrine, ne suffisent pas. Il peut donc être considéré que le traitement procédural inégal semble arbitraire à défaut d'une motivation objective et raisonnable et qu'il pourrait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ».

2. Dans l'affaire portant le numéro 955 du rôle, un jugement rendu par défaut par le tribunal de la jeunesse de Liège le 9 novembre 1995 a statué sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Le 7 décembre 1995, P. Rechlicki a fait opposition. Dans son jugement du 25 avril 1996, le tribunal de la jeunesse observe qu'en vertu de l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, les jugements rendus dans les matières prévues au titre II, chapitre II, ne sont pas susceptibles d'opposition. L'opposant estime néanmoins que cette disposition crée une discrimination entre les parents des enfants mineurs suivant qu'en raison de leur situation matrimoniale ou non matrimoniale, alors que leurs relations à l'égard de leurs enfants sont exactement comparables, ils dépendent du juge de paix, du président du tribunal de première instance siégeant en référé ou du tribunal de la jeunesse. Il demande dès lors qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour.

### III. *La procédure devant la Cour*

#### a. *Dans l'affaire portant le numéro 943 du rôle*

Par ordonnance du 5 mars 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 mars 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Freeman, Castle Road 19, Southsea, Angleterre (Royaume-Uni), par lettre recommandée à la poste le 2 avril 1996;
- R. Tas, Oude Gentweg 109, 8000 Bruges, par lettre recommandée à la poste le 4 avril 1996;
- M. Van Ransbeeck, Westhille 13, 8210 Zedelgem, par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1996;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 mai 1996.

R. Tas a introduit un « mémoire global » par lettre recommandée à la poste le 14 mai 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- R. Tas, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 1996;
- M. Freeman, par lettre recommandée à la poste le 11 juin 1996;
- M. Van Ransbeeck, par lettre recommandée à la poste le 13 juin 1996.

*b. Dans l'affaire portant le numéro 955 du rôle*

Par ordonnance du 15 mai 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 juin 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 juin 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Rechlicki, rue des Fraisiers 27, 4041 Vottem, par lettre recommandée à la poste le 23 juillet 1996;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 août 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- P. Rechlicki, par lettre recommandée à la poste le 20 septembre 1996;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 23 septembre 1996.

*c. Dans les affaires jointes portant les numéros 943 et 955 du rôle*

Par ordonnance du 5 juin 1996, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires portant les numéros 943 et 955 du rôle.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées à la poste le 11 juin 1996.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 5 mars 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 1996, la Cour a déclaré irrecevable le «mémoire global» introduit par R. Tas le 14 mai 1996 et l'a écarté des débats, et a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 11 décembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 novembre 1996.

A l'audience publique du 11 décembre 1996 :

- ont comparu :

. Me F. Moeykens et Me H. De Loose, avocats au barreau de Bruges, pour R. Tas;

. Me X. Troch, avocat au barreau de Gand, pour M. Freeman;

. Me J. d'Hoest, avocat au barreau de Bruges, pour M. Van Ransbeeck;

. Me E. Lemmens, avocat au barreau de Liège, pour P. Rechlicki;

. Me Ph. Traest, avocat au barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### *IV. Objet de la disposition en cause*

L'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose :

« Les jugements rendus dans les matières prévues au titre II, chapitre II, ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est formé par voie de requête déposée au greffe de la cour d'appel dans le mois du prononcé. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête. »

#### *V. En droit*

- A -

*Affaire portant le numéro 943 du rôle*

*Mémoire de M. Freeman*

A.1. M. Freeman a engagé une procédure d'appel qui est pendante devant la Cour d'appel de Gand. Dans le cadre de cette procédure, il a affirmé que l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 est discriminatoire au préjudice de celui qui est partie à une contestation mue devant le tribunal de la jeunesse concernant l'autorité parentale, le droit aux relations personnelles ou des rentes alimentaires, et il a demandé que deux questions préjudicielles soient posées à la Cour.

Il demande à la Cour de dire pour droit que l'article 58, alinéa 2, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que cette disposition fait courir le délai d'appel, dans les matières qu'elle désigne, à partir du prononcé et non à partir de la signification du jugement.

*Mémoire de R. Tas*

A.2. La loi relative à la protection de la jeunesse prévoit une procédure spécifique pour le traitement des affaires qui relèvent de cette législation. Cette procédure spécifique s'accompagne d'une législation particulière en matière d'appel dans laquelle le délai d'appel prend cours au moment du prononcé. Tout juriste normal ayant des connaissances normales doit savoir cela. L'instruction ayant eu lieu contradictoirement, il a également connaissance de la date du prononcé, doit savoir que, comme en matière correctionnelle, le délai d'appel commence à courir à cette date, et il doit dès lors s'adapter à cette situation. Cela n'implique aucune inégalité puisque toutes les parties sont traitées de la même manière et que l'une n'est pas avantagée par rapport à l'autre. Les comparaisons avec d'autres procédures civiles ne sont pas pertinentes. La loi relative à la protection de la jeunesse poursuit un but typique et spécifique, à savoir préserver l'intérêt des enfants, ce qui explique que des règles particulières puissent être prévues, même en ce qui concerne le délai d'appel. Sans violer la Constitution, le législateur peut, dans des matières spécifiques et pour autant que tous les justiciables concernés par ces matières soient titulaires de droits et d'obligations identiques, prévoir une réglementation spécifique aussi bien pour l'introduction que pour le délai d'appel. L'article 58, alinéa 2, ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

*Mémoire de M. Van Ransbeeck*

A.3. Il y a une nuance importante entre la problématique suggérée par cette partie et la question préjudicielle posée par la Cour d'appel. La problématique suggérée portait sur le jour de la notification, alors que la Cour parle de la signification du jugement. Il s'agit là d'une différence essentielle, puisque la Cour part alors manifestement du principe que même dans les cas où, conformément à l'article 792 du Code judiciaire, un pli judiciaire fait courir le délai d'appel, il y a traitement discriminatoire (article 1051 du Code judiciaire).

Les matières visées au titre II, chapitre II, de la loi relative à la protection de la jeunesse sont des matières civiles. Le délai prévu pour interjeter appel de jugements rendus dans des matières civiles est déterminé par l'article 1051 du Code judiciaire. L'article 62 de la loi relative à la protection de la jeunesse rend cette réglementation explicitement applicable aux jugements du tribunal de la jeunesse rendus dans des matières civiles. L'article 58, alinéa 2, comporte cependant une dérogation. Celle-ci implique qu'un tel jugement peut être coulé en force de chose jugée sans que l'intéressé en ait jamais pris connaissance. Il n'existe aucune explication ou justification raisonnable pour faire courir, dans ces matières, le délai d'appel à partir du prononcé et non à partir de la signification, comme il est d'usage. Cela ne répond pas au critère de pertinence qui doit être apprécié au niveau du but poursuivi par le législateur. Lorsque, pour des raisons propres au dossier, le juge de paix, le juge des référés ou le tribunal de première instance est saisi d'une matière de ce type, le délai d'appel ne commencera toujours à courir qu'à la date de la signification. En outre, le délai d'appel ne commence pas à courir le jour du prononcé dans toutes les matières de droit civil dont connaît le tribunal de la jeunesse. Rien ne peut être déduit en l'espèce des travaux préparatoires de la loi. Il y a donc là un traitement discriminatoire.

*Mémoire du Conseil des ministres*

A.4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965 que, compte tenu de la nature spécifique du contentieux, le législateur a voulu organiser la procédure devant les juridictions de la jeunesse de la manière la plus souple possible et se démettre de tout formalisme superflu. Il a été opté en faveur du principe de l'applicabilité des règles de la procédure civile aux procédures prévues par le titre II, chapitre II, et de celles de la procédure pénale aux procédures prévues par le titre II, chapitre III, et ce sous réserve de

dispositions dérogatoires. Celles-ci se justifient par la nature particulière des litiges que doivent trancher les juridictions de la jeunesse.

Bien que la loi relative à la protection de la jeunesse soit antérieure à l'élaboration du Code judiciaire, le délai d'appel avait d'ores et déjà été aligné sur le délai d'appel prévu par le projet de Code judiciaire, à savoir un mois. Ce n'est que pour le point de départ du délai qu'existe une dérogation au principe suivi par le Code judiciaire selon lequel ce point de départ est fixé à la date de la signification. Deux types d'exceptions à ce principe ont toutefois été prévus par le Code judiciaire lui-même. Dans plusieurs cas, le délai d'appel prend cours lors de la notification de la décision et dans plusieurs autres cas à partir du prononcé du jugement.

Les procédures dont il s'agit se caractérisent par le fait que la décision sortit également ses effets à l'égard du mineur d'âge, lequel n'est cependant pas partie au procès. Les conséquences que ces procédures peuvent entraîner à l'égard de tiers, en l'occurrence des mineurs, justifient qu'un tempérament soit apporté au principe du dispositif. En fixant le délai d'appel et le point de départ de celui-ci, le législateur entend promouvoir la sécurité juridique tant du mineur lui-même que de la famille en particulier ou de la société en général. L'intérêt des parties et l'intérêt général requièrent que le jugement soit définitif et inattaquable dans les plus brefs délais et que l'incertitude ne plane pas trop longtemps quant à la réformation éventuelle du premier jugement. Un mineur ne saurait être laissé longtemps dans l'incertitude en ce qui concerne, par exemple, la question de savoir chez qui il peut ou doit en définitive passer les week-ends ou les vacances. Lorsque la nature, le but et les effets de la procédure permettant la mise en oeuvre de l'appel imposent la priorité absolue de trancher rapidement et irrévocablement des litiges intéressant directement des mineurs sans qu'ils aient été ou aient pu être parties au procès, plutôt que de préserver intégralement le principe du dispositif, le point de départ concret du délai d'appel ne saurait raisonnablement être laissé à la simple initiative des parties au procès. Compte tenu des intérêts du mineur qui n'est pas partie au procès, de l'efficacité du jugement prononcé par le juge de la jeunesse et du respect requis pour celui-ci, il est objectivement et raisonnablement justifié de ne pas laisser à l'initiative des parties au procès le délai dans lequel celles-ci peuvent interjeter appel des décisions dont il s'agit. Il peut néanmoins en être ainsi dans les cas où le ministère public est également partie au procès, en tant que garant des intérêts du mineur.

#### *Mémoire en réponse de R. Tas*

A.5. Toutes les affaires qui sont portées devant le tribunal de la jeunesse dans la même situation et qui sont de la même espèce, à savoir les affaires civiles introduites par requête, sont soumises aux mêmes règles pour ce qui concerne la possibilité d'interjeter appel des décisions litigieuses. Cette réglementation diffère de ce qui est prévu pour les affaires qui sont normalement instruites devant le tribunal civil, alors même que l'on applique un règlement analogue à celui des affaires pénales. Rien ne permet d'affirmer qu'il devrait exister une explication ou une justification raisonnable pour faire s'ouvrir différemment le délai d'appel. En effet, un raisonnement de ce genre part du principe que les délais d'appel devraient en soi être identiques pour toutes les procédures, ce qui n'est pas le cas *de facto*. Ni le point de départ ni les délais d'appel ne sont identiques en droit civil. Il n'y a aucune nécessité d'expliquer ou de justifier raisonnablement ces différences. Sans violer la Constitution ou le principe d'égalité, le législateur peut, dans des matières spécifiques et pour autant que tous les justiciables concernés par ces matières soient titulaires de droits et d'obligations identiques, prévoir une réglementation particulière aussi bien pour l'introduction que pour le délai d'appel. Si ceci ne suffisait pas comme justification, il convient d'observer que l'article 58 règle les matières nécessitant un règlement rapide et que le fait que ce dernier devienne définitif ne peut être laissé à l'arbitraire des parties, par exemple en ne signifiant pas, ou à l'arbitraire du greffe, en ne notifiant pas l'ordonnance.

*Mémoire en réponse de M. Van Ransbeeck*

A.6. La comparaison faite par le Conseil des ministres avec d'autres procédures n'est pas pertinente dans la mesure où ces autres procédures ne sont à proprement parler nullement comparables et mettent en jeu des intérêts totalement différents. Il n'existe aucun critère objectif pour faire courir le délai d'appel, par dérogation à toutes les autres procédures soulevant la question de l'autorité parentale et/ou du droit aux relations personnelles, à partir de la date du jugement et non pas, comme c'est l'usage, à partir de la date de la signification. Il n'est nullement certain que les autres procédures auxquelles renvoie le Conseil des ministres puissent résister à un contrôle au regard du principe d'égalité. Indépendamment de savoir si le législateur poursuivait effectivement l'objectif que suggère le Conseil des ministres, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la sécurité juridique n'exigeait nullement que le délai d'appel prenne cours à la date du prononcé. Même après un prononcé en référé ou une ordonnance prise sur la base d'une nécessité absolue, le délai dans lequel une voie de recours doit être mise en oeuvre ne court qu'à partir de la signification. Au demeurant, les quelques jours séparant la date du prononcé de celle de la notification par pli judiciaire ne sauraient en rien faire la différence, pas au niveau de la sécurité juridique en tout cas. Le Conseil des ministres ne justifie aucunement pour quelle raison il faudrait accorder davantage d'importance à un jugement du juge de la jeunesse qu'à un jugement du juge de paix ou à une ordonnance en référé, où il s'agit malgré tout en fin de compte des mêmes enfants et de la même autorité parentale et/ou du même droit aux relations personnelles. Toutes les parties ont intérêt à ce que soit élaborée la réglementation la plus cohérente possible.

*Affaire portant le numéro 955 du rôle*

*Mémoire de R. Rechlicki*

A.7. La catégorie de personnes à laquelle appartient l'auteur du mémoire est traitée de manière discriminatoire par rapport à d'autres catégories exactement comparables. Si les parties avaient été mariées, elles auraient été en instance de divorce lors du dépôt de la requête devant le tribunal de la jeunesse, et le juge des référés eût été compétent pour connaître des demandes relatives à la personne de leur enfant mineur, à l'autorité parentale, au droit aux relations personnelles et aux parts contributives. Dans cette hypothèse, une ordonnance par défaut eût pu être prononcée, qui eût été susceptible d'opposition. Pareillement, le même enfant de parents mariés aurait pu voir son sort, quant à l'exercice de l'autorité parentale et à la détermination des parts contributives, réglé par le juge de paix en vertu de l'article 223 du Code civil dans l'hypothèse où une action en divorce n'aurait été ni envisagée ni entreprise. Dans ce cas, une décision prononcée sur une telle base aurait également été susceptible d'opposition si elle avait été prononcée par défaut.

Cette discrimination est susceptible de causer un préjudice considérable au justiciable puisque, en des matières aussi délicates, faute de pouvoir former opposition au jugement rendu par défaut, ce dernier perdrait en toutes circonstances un degré de juridiction.

Les critères de distinction entre les différentes catégories de personnes, tels qu'ils sont exposés par les auteurs des *Novelles*, ne sont ni objectifs, ni raisonnables, ni proportionnés. Le mode d'introduction souple que constitue la procédure sur requête est manifestement irrelevant et sans aucun rapport avec la discrimination relevée. Cette justification est d'autant moins pertinente que le même mode d'introduction souple peut être utilisé devant le juge de paix, dont les décisions sont pourtant susceptibles d'opposition. Le souci de ne pas retarder inutilement, au niveau du tribunal de la jeunesse, par des procédures purement dilatoires ou frustratoires, l'exécution de décisions essentiellement urgentes n'est pas plus relevant. D'une part, présumer que certains justiciables peuvent utiliser des procédures purement dilatoires ou frustratoires pour retarder l'exécution de décisions ne peut en soi justifier la privation au préjudice de tous les justiciables de cette catégorie d'un degré de juridiction. D'autre part, le tribunal de la jeunesse dispose d'un moyen de procédure particulièrement simple pour éviter l'emploi par certains justiciables d'éventuels moyens de

procédure dilatoires et frustratoires, puisqu'il peut assortir ses décisions de l'exécution provisoire, ce qui interdit que le défaut puis l'opposition retardent l'exécution des décisions rendues. C'est du reste cette procédure qui a été utilisée par le tribunal de la jeunesse, puisque le jugement prononcé par défaut le 9 novembre 1995 était expressément assorti de l'exécution provisoire. Le raisonnement des auteurs des *Novelles* est d'autant moins pertinent que la procédure d'appel éventuellement intentée à l'encontre d'un jugement du tribunal de la jeunesse rendu par défaut et non assorti de l'exécution provisoire en suspendrait également l'exécution.

*Mémoire du Conseil des ministres*

A.8. Il convient tout d'abord d'observer que la question préjudicielle telle qu'elle est posée ne peut déjà en soi donner lieu à une réponse affirmative. L'article 58 de la loi relative à la protection de la jeunesse n'organise en effet aucune discrimination entre les parents mariés d'enfants mineurs, d'une part, et les parents non mariés d'enfants mineurs, d'autre part. En outre, la disposition en question, telle qu'elle est considérée de façon tout à fait générale dans la question préjudicielle, ne crée pas non plus une discrimination entre lesdits parents. Ainsi, par exemple, la question de l'autorisation ou de la constatation du consentement au mariage de mineurs sera-t-elle en tout cas résolue par le tribunal de la jeunesse par un jugement non susceptible d'opposition, indépendamment du fait que les parents soient mariés ou non.

A l'article 58, alinéa 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse, le législateur a prévu, pour les jugements des tribunaux de la jeunesse rendus dans des affaires de droit civil relatives aux mineurs, une dérogation à la règle selon laquelle opposition peut être faite à l'encontre de tout jugement par défaut. Le Code judiciaire lui-même et d'autres lois spéciales dérogent du reste à cette règle dans un grand nombre de cas. Ces dispositions dérogatoires sont justifiées par la nature particulière de la procédure devant les tribunaux de la jeunesse. Le législateur a voulu une procédure souple - la procédure sur requête - en donnant la possibilité au juge d'ordonner en tout temps la comparution personnelle des parties. Il est logique que le législateur, qui a voulu promouvoir le contact personnel entre le juge et les parties et le débat contradictoire, ait exclu la possibilité de l'opposition pour celui qui aurait fait défaut.

Contrairement aux mesures provisoires demandées au juge de paix et au président du tribunal de première instance, les mesures prise par le tribunal de la jeunesse tendent à régler, en dehors de toute autre procédure entre époux, la situation personnelle et matérielle des mineurs. La sécurité juridique et l'intérêt des mineurs exigent que de telles décisions soient aussi rapidement que possible définitives. Il n'est pas acceptable que le sort du mineur dépende des intentions dilatoires d'un de ses parents.

La différence de traitement entre les parents mariés et les parents divorcés se fait sur la base de la procédure intentée par eux. Lorsque les parents demandent des mesures provisoires, la situation du mineur demeurera évidemment incertaine jusqu'au déroulement de la procédure de divorce. Lorsque, par contre, un des parents veut modifier la situation telle qu'elle se présente à la conclusion de la procédure de divorce, un règlement définitif et urgent s'impose. La différence de traitement se fonde donc sur un critère objectif : l'instance judiciaire saisie et la nature spéciale de la procédure qui se déroule devant elle. Vu les intérêts des mineurs, l'effectivité du jugement prononcé par le juge de la jeunesse et la nécessité d'un règlement rapide et définitif de la situation des mineurs, tout en recherchant le débat contradictoire entre parties, il est objectivement et raisonnablement justifié d'exclure l'opposition à l'égard des jugements par défaut pris dans des matières de droit civil relatives aux mineurs. Une comparaison peut être faite en l'espèce avec l'article 688 du Code judiciaire.

*Mémoire en réponse de P. Rechlicki*

A.9. Le Conseil des ministres ne semble pas contester le caractère comparable des catégories de personnes entre lesquelles la discrimination est alléguée et reconnaît qu'il y a une distinction procédurale entre les parents, suivant leur situation matrimoniale ou non matrimoniale. Il prétend toutefois qu'il ne s'agit

pas d'une discrimination. Mais les travaux préparatoires qu'il cite se rapportent au mode de comparution des parties et à la procédure d'audience devant le tribunal de la jeunesse et ne concernent aucunement la question de l'exclusion d'opposition contre des jugements par défaut. Le but prétendu du législateur, à savoir éviter que l'exécution de décisions essentiellement urgentes soit retardée, n'est en réalité qu'une hypothèse formulée par les auteurs des *Novelles*. En fait, l'objectif poursuivi par le législateur, lorsqu'il a exclu l'opposition, est tout à fait obscur et ne ressort d'aucun texte. En tout état de cause, le but recherché par le législateur ne peut être de ne pas retarder inutilement l'exécution des décisions essentiellement urgentes. Les décisions prises par le juge de paix et le président ont, elles aussi, un caractère urgent et elles sont pourtant susceptibles d'opposition. Le législateur n'a du reste pas exclu la possibilité d'interjeter appel et le juge a également la possibilité d'assortir sa décision de l'exécution provisoire. C'est également dans l'intérêt des mineurs qu'a lieu un débat contradictoire. Si le législateur avait voulu favoriser le contact personnel avec les parties, il n'aurait précisément pas dû exclure l'opposition.

Le critère de distinction est bel et bien la situation matrimoniale ou non matrimoniale des parents. Les parents non mariés qui se séparent n'ont pas d'autre possibilité que de s'adresser au tribunal de la jeunesse et ils ne peuvent, dès lors, former opposition.

Si le but poursuivi par le législateur est la stabilisation aussi rapide que possible de la situation juridique du mineur, le moyen utilisé n'est manifestement pas proportionné à l'objectif poursuivi. En excluant l'opposition, le législateur a porté atteinte à l'une des garanties fondamentales qui est le respect des droits de la défense. Si le but était, *quod non*, l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une situation juridique fixée définitivement et le plus rapidement possible, l'intérêt de l'enfant exige avant tout et surtout que sa situation juridique soit fixée en toute connaissance de cause. L'intérêt supérieur de l'enfant est la première et seule référence dans toutes les procédures relatives à sa personne et à ses biens, que l'enfant soit issu de parents mariés mais séparés ou divorcés ou de parents non mariés et séparés.

#### *Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.10. Le Conseil des ministres veut souligner à nouveau que la différence de traitement ne résulte pas de la situation matrimoniale ou non matrimoniale des parents de l'enfant mineur mais de la procédure intentée par ceux-ci. Les procédures visées au titre II, chapitre II, de la loi relative à la protection de la jeunesse peuvent en effet être intentées non seulement par des parents, mariés ou non, mais également par le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur, etc. La différence de traitement se fonde en outre sur un critère objectif : l'instance judiciaire saisie et la nature spéciale de la procédure applicable.

Le fait que le tribunal de la jeunesse ait la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire de ses décisions s'inscrit également dans l'optique d'éviter des procédures dilatoires et d'obtenir un règlement rapide de contestations civiles portant sur les droits des mineurs. En ne prévoyant qu'une seule voie de recours, l'appel, la durée absolue de la procédure se trouve également réduite au minimum.

- B -

*Sur la recevabilité du mémoire en intervention de M. Freeman*

B.1. L'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose que lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions visées à l'article 26, toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause devant la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74 et est, de ce fait, réputée partie au litige.

Le mémoire en intervention de M. Freeman n'est pas recevable, car la simple qualité de partie à une procédure analogue à celle dont la Cour est saisie à titre préjudiciel ne suffit pas pour établir l'intérêt requis par l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

*Sur les questions préjudicielles*

B.2. Les deux questions préjudicielles procèdent d'une comparaison de la procédure visée à l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avec d'autres procédures.

Dans l'affaire portant le numéro 943 du rôle, relative au point de départ du délai d'appel, est en cause une différence de traitement au détriment des personnes auxquelles s'applique l'article 58, alinéa 2.

Dans l'affaire portant le numéro 955 du rôle, qui concerne l'impossibilité de faire opposition, la procédure de l'article 58, alinéa 2, est comparée aux procédures devant le juge de paix et devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé, dans des litiges similaires. La question est de savoir si la différence de traitement

constitue une discrimination selon que le litige survient pendant le mariage ou qu'il oppose des parents qui ne sont pas ou ne sont plus mariés.

B.3. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a prévu, pour les matières civiles visées au chapitre II du titre II de cette loi, une réglementation particulière tant en ce qui concerne la durée du délai d'appel qu'en ce qui concerne la détermination du jour auquel ce délai prend cours. Cette réglementation différait, sur les deux points précités, du droit commun alors en vigueur en matière civile (article 433 du Code de procédure civile) et elle diffère encore, mais exclusivement en ce qui concerne le point de départ du délai, de la réglementation insérée par la loi du 10 octobre 1967 dans l'article 1051 du Code judiciaire, aux termes duquel le délai d'appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci.

L'exclusion de l'opposition par la loi du 8 avril 1965 déroge au droit commun en vigueur tant avant qu'après l'adoption du Code judiciaire.

B.4. Le caractère dérogatoire sur ces points comme sur d'autres de la procédure devant les juridictions de la jeunesse est justifié dans les travaux préparatoires de la loi du 8 avril 1965 par la volonté de rendre cette procédure aussi souple que possible (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 637/1, p. 26). Ces dérogations ont notamment pour but de permettre au tribunal de prendre un contact direct et personnel avec les parties, de tenir compte de la psychologie spéciale du mineur, d'éviter toute publicité lors de l'examen des éléments relatifs à la personnalité et d'éviter la communication de ceux-ci à des tiers (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 637/7, p. 9). Le souci de simplifier la procédure a également été déterminant pour le délai d'appel et pour l'exclusion de l'opposition (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 153, p. 41).

B.5. La Cour constate que d'autres juridictions prennent, dans des litiges analogues, des décisions qui sont susceptibles d'opposition ou pour lesquelles le délai d'appel ne court que du jour de leur signification ou de leur notification. Il en va ainsi du juge de paix statuant sur la base de l'article 223 du Code civil et du président du tribunal siégeant en référé, selon les règles de l'article 1280 du Code judiciaire.

Le contexte juridique dans lequel ces mesures sont prises est différent : alors que le juge de paix ou le président siégeant en référé ne sont compétents que dans le contexte de difficultés conjugales ou au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, les mesures prises à l'égard de l'enfant n'intervenant que de manière incidente, le juge de la jeunesse statue sur des questions que la loi considère comme affectant essentiellement l'intérêt de l'enfant.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.7. L'article 50 de la loi du 8 avril 1965 permet au tribunal de la jeunesse de procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité de l'enfant intéressé; en outre, l'article 51 de la même loi lui permet, une fois saisi, de convoquer l'enfant, les parents et les personnes qui en ont la garde. Il en résulte que le tribunal a les moyens d'identifier les parties et d'obtenir toutes les informations utiles, même dans le cas où l'une des parties ferait défaut.

La privation de la voie de recours ordinaire qu'est l'opposition est donc compensée par les larges pouvoirs de convocation et d'investigation que la loi de 1965 accorde au juge de la jeunesse. Il y a donc lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 955 du rôle.

B.8. Bien que cela ne soit pas précisé en termes exprès dans les travaux préparatoires, le fait que le législateur ait fait courir le délai d'appel à partir de la date du prononcé et non, comme il est de règle, ainsi que le rappelle la question posée dans l'affaire portant le numéro 943 du rôle, à partir de la date de la signification du jugement, répond également au souci d'alléger la procédure en matière de protection de la jeunesse, même en matière civile, au souci d'empêcher les mesures dilatoires et à celui de fixer rapidement l'enfant sur son sort.

Cette règle, combinée avec celle qui exclut l'opposition, peut toutefois avoir comme conséquence - les articles 770 et 792 du Code judiciaire n'apportant pas une garantie d'information équivalente à la signification qui est de règle, ni même à la notification dont la loi fait le point de départ du délai dans certains cas - qu'une partie qui a fait défaut pour une raison indépendante de sa volonté ne soit en mesure d'exercer aucun recours. Cette atteinte aux droits de la défense est disproportionnée aux objectifs poursuivis. Il en est ainsi d'autant plus que le souci de contrecarrer les mesures dilatoires et celui de ne pas mettre l'enfant dans des situations changeantes au gré du déroulement de la procédure sont rencontrés par la possibilité dont dispose le juge de la jeunesse d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement.

Il y a dès lors lieu de répondre par l'affirmative à la question préjudicielle posée dans l'affaire portant le numéro 943 du rôle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il exclut l'opposition;

- la même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle fait débiter le délai d'appel le jour du prononcé.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève